



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-053

Approbation du procès-verbal du 28 mars 2023

Rapporteur : Edmond JORDA

Vu la transmission du procès-verbal du 28 mars 2023, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-054

**Attribution du solde de la subvention 2023,
par anticipation, au SCR XV**

Rapporteur : Odile LOOBUYCK-TETART

Le rapporteur expose :

- **QUE** par délibération N° DL-DGS-2023-004 en date du 24 janvier 2023, la commune a attribué une subvention par anticipation à hauteur de 15.000 € (quinze mille euros) à l'association SCR XV, pour l'année 2023 ;

- **QUE** la commune a adopté une convention pluriannuelle de partenariat avec l'association SCR XV, portant notamment sur le montant annuel de sa subvention s'élevant à 29.300 € ;
- **CONSIDERANT** la demande formulée par l'association SCR XV, qui nous a fait part de problèmes de trésorerie et souhaiterait que la subvention annuelle lui soit versée en intégralité, par anticipation ;
- **COMPTE-TENU** de la conjoncture économique et de l'inflation ; il conviendrait de verser à l'association SCR XV, le solde de la subvention annuelle pour l'année 2023 ;

En conséquence après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** par anticipation, le solde de la subvention annuelle, d'un montant de 14.300 € (quatorze mille trois cents euros), à l'association SCR XV, pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-055

**Adoption des tarifs des nouveaux mobil-homes installés
au camping municipal**

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

- **EXPOSE** à l'Assemblée qu'il y a lieu d'instaurer des tarifs pour les nouveaux mobil-homes du Camping Municipal pour l'année 2023 ;

- **ÉNONCE** l'ensemble des tarifs suite à l'acquisition de 45 nouveaux hébergements sur le camping municipal, suite à la passation de marchés de location et acquisition de mobil-homes ;
- **PRÉSENTE** les tableaux des tarifs joints, en annexe au présent rapport ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs des nouveaux mobil-homes du camping municipal pour 2023, tels que présentés dans les tableaux ci-joints ;
- **AUTORISE** les périodes promotionnelles allant jusqu'à - 25 % sur les tarifs présentés ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDBTS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréponses citoyens" accessible par le site Internet www.telereponses.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-056

Approbation des Tarifs de la course pédestre "La Marinade"

Rapporteur : Alexandre TABARY

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** que la course la Marinade est un évènement annuel et estival depuis de très nombreuses années ;

- **CONSIDERANT** le nombre important de participants et la volonté de la ville de Sainte Marie la Mer de poursuivre l'organisation de cette course pédestre ;
- **CONSIDERANT** que les participants de la course doivent s'acquitter d'un prix et qu'il convient de délibérer sur les tarifs ;
- **PROPOSE** de fixer les tarifs d'inscription à la course pédestre « La Marinade », aux montants suivants :
 - Inscription en ligne (internet) : 11 € / personne (hors frais de gestion) ;
 - Inscription au complexe Oméga et le jour de la course : 13 € / personne.
 - Gratuité pour les agents communaux et leurs enfants.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs de la course pédestre « La Marinade », tels que définis ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-057

Fixation des tarifs applicables lors de la « Noché d'été » 2023

Rapporteur : Alexandre TABARY

Le rapporteur rappelle :

- **QUE** la « Noché d'été » sera organisée sur la Commune de Sainte Marie la Mer le samedi 29 juillet 2023 ;
- **QUE** lors de ces festivités d'été, un village éphémère sera installé sur la place du Village où déambuleront diverses animations avec un service de restauration sur place de type « bodéga », qui sera proposé par les commerçants et associations qui souhaitent y participer ;

- **QUE** la commune mettra à disposition des commerçants et associations participants, deux types d'emplacements sur la place du village, pourvus d'une bodega ou non.
- **QUE** dans une démarche écocitoyenne, la Commune a fait l'acquisition de 2.000 gobelets « Ecocup », qui seront mis à disposition des commerçants et associations, moyennant un tarif fixé à 1 € l'unité ;
- **QU'A** cet effet, il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public, pour les activités de restauration proposées, qui seront formalisées par une convention établie avec les bénéficiaires ;

Le rapporteur propose de retenir les tarifs ci-dessous :

MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT LORS DE LA « NOCHÉ D'ETE 2023 »

Tarif d'un emplacement sur place du village (avec tables, chaises et électricité)	
Mis à disposition aux dates et heures suivantes :	
- Le Samedi 29 juillet 2023 de 18 à 1h (dimanche 30 juillet)	
Emplacement SANS bodega	150 €
Emplacement AVEC bodega	300 €
Associations	Gratuit

MISE A DISPOSITION DE GOBELETS « ECOCUP » LORS DE LA « NOCHÉ D'ETE 2023 »

« Ecocup »	1 € l'unité
-------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs tels que proposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une activité de restauration, lors de la « Noche », ci-annexées ;
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliqueront pour la « Noché d'été » 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
 AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-058

**Adoption de la convention pour l'organisation d'opérations
conjointes de marketing territorial à rayonnement
communautaire avec Perpignan Méditerranée Métropole et la
Commune de Sainte Marie la Mer, pour l'année 2023**

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

- **VU** le Code Général des Collectivités Locales ;
- **VU** le Code du Tourisme ;

- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des métropoles dite Loi MAPTAM ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 9 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;
- **QUE** dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d’aménagement économique, social et culturel de l’espace communautaire et d’action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, événementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres ;
- **QUE** cette communication de proximité, couplée à une communication institutionnelle globale et collective et à des opérations ciblées sur des actions propres à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constituent les trois grands volets de la stratégie de marketing territorial communautaire, pour favoriser le rayonnement du territoire dans son ensemble ;
- **QU’** à cet effet, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite s’associer aux communes membres pour des manifestations et actions de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu’elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement communautaire et à la diffusion de l’attractivité du territoire ;
- **QUE** Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite mener avec la commune une opération de marketing territorial conjointe pour les manifestations suivantes :

OPERATION 1

NOM	Le LIEN		
DATE	Tous les 2 mois de l'année 2023		
DESCRIPTIF	Journal Communal		
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
OBJET	MONTANT	OBJET	MONTANT
Communication	18.000 €	Part Commune	18.200 e
Prestataires (distribution)	2.700 €	Part PMM	2.500 €
Divers	-	Autres	-
TOTAL	20.700 €	TOTAL	20.700 €

OPERATION 2

NOM	LA MARINADE		
DATE	14 août 2023		
DESSCRIPTIF	Course de 10 Km sur la Commune de Sainte Marie la Mer, 1000 coureurs, 150 bénévoles		
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
OBJET	MONTANT	OBJET	MONTANT
Communication	5.000 €	Part Commune	13.000 €
Prestataires	10.000 €	Part PMM	2.500 €
Divers	5.000 €	Autres	4.500 €
TOTAL	20.000 €	TOTAL	20.000 €

- **CONSIDERANT** le budget prévisionnel des opérations ci-dessus, s'élevant à 40.700 € TTC, (quarante mille sept-cents euros TTC), Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'engage à prendre en charge, un montant maximum de 5.000 € (cinq mille euros), dans le cadre de sa participation conjointe ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention relative à l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, pour l'année 2023, telle que jointe au présent rapport ;
- **S'ENGAGE** à réaliser l'intégralité des opérations telles que mentionnées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
 AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**


Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-059

Approbation de la convention relative à la procédure de délégation par les communes volontaires à Perpignan Méditerranée Métropole, de la procédure d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), visant à sélectionner des opérateurs de services en flotte libre (free floating)

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur :

- **VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- **VU** le code des transports, en particulier l'article L. 1231-17 ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 et suivants ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** le code de la route ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en 2019, Perpignan Méditerranée Métropole a expérimenté un service de trottinettes électriques en flotte libre (free-floating) sur la commune de Perpignan. À l'issue, en coordination avec les communes de Perpignan et du Barcarès, une consultation a été lancée et a permis d'aboutir à la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à un opérateur unique. ;
- **CONSIDÉRANT** que ces autorisations délivrées par les communes arrivent à échéance en 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), Perpignan Méditerranée Métropole peut intervenir sur tout ou partie des services en flotte libre et doit être sollicitée pour avis sur les autorisations émises par les communes de son ressort territorial ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est de la nécessité de PMM de relancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intercommunal, pour choisir un opérateur de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique et/ou de scooters électriques, le tout en flotte libre (ou free-floating), c'est-à-dire en libre-service et sans station d'attache ;
- **CONSIDÉRANT** que cet AMI se fera pour le compte des communes membres volontaires afin de choisir un opérateur unique pour chaque mode et ainsi proposer un service homogène et rationalisé à la population, il convient de conventionner avec Perpignan Méditerranée Métropole afin de les autoriser, à relancer un AMI intercommunal et ainsi positionner la Commune de Sainte Marie la Mer sur le ou les modes retenus (trottinette électrique et/ou vélo à assistance électrique et/ou scooter électrique) ;

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Perpignan Méditerranée Métropole à relancer un Appel à Manifestation d'Intérêt intercommunal, visant à sélectionner des opérateurs de services en flotte libre tels que mentionnés ci-dessus ;
- **APPROUVE** la participation de la Commune de Sainte Marie la Mer, à l'appel à Manifestation d'Intérêt intercommunal, visant à sélectionner des opérateurs de services en flotte libre ;
- **RETIENT** pour la Commune de Sainte Marie la Mer, uniquement le mode de transport suivant : le vélo à assistance électrique ;

- **APPROUVE** la convention relative à la procédure de délégation à Perpignan Méditerranée Métropole, de la procédure d'appel à Manifestation d'Intérêt visant à sélectionner des opérateurs de services en flotte libre, ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-060

**Convention de prestations complémentaires relatives à
la compétence déchets déléguées aux communes
membres de Perpignan Méditerranée Métropole**

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur expose :

- **QUE** depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence « Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est effectivement assurée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- **QUE** par arrêté en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Métropole s'est transformée en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- **CONFORMEMENT** aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, PMM exerce de plein droit la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;
- **QU'**à la demande de la Commune et sur le fondement des articles L.5215-27 et 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant l'exercice en commun d'une compétence, avec pour objectifs une mutualisation de ses moyens et une meilleure réactivité pour ses administrés, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la Commune dans le cadre de sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » une partie de ses missions ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités pratiques et financières de la réalisation par la Commune pour le compte de la Communauté Urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » ;

En conséquence après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole, telle que jointe au présent rapport ; à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de Sainte Marie la Mer (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	01	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS :
Edmond JORDA,
Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-061

Adoption d'une convention de co-maitrise d'ouvrage pour le transfert et mutualisation d'un apport en sable, sur la Commune de Sainte Marie la Mer, avec Perpignan Méditerranée Métropole

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

M. Edmond JORDA quitte la salle et ne participe, ni aux débats, ni au vote ;

M. Jean SOURRIBES, Adjoint au Maire, assure la présidence de la séance ;

Le rapporteur expose :

- **QUE** la Commune de Sainte Marie la Mer détient la compétence « Gestion des Plages » et que PMMCU est dotée de la compétence « lutte contre l'érosion du littoral et Maintien du trait de côte » par délibération n° 10/09/176, en date du 13 septembre 2010 ;
- **QUE** par arrêté préfectoral n°2019-345-001, la Commune de Sainte Marie la Mer est autorisée à effectuer des rechargements de plage avec le sable dragué ou résultant de sa gestion portuaire, si la qualité des matériaux le permet et dans la limite de 2 000 m³ par an ;
- **QUE** Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-345-001 à assurer les opérations de rétablissement du trait de côte ;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de Sainte Marie la Mer de procéder à des apports en matériaux issus de son entretien portuaire pour reconstituer la plateforme au droit du dernier épi et pour permettre l'installation d'un club de plage, du fait de l'érosion récurrente et inévitable sur ce secteur ;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de Sainte Marie la Mer de procéder à un apport en sable pour sécuriser l'ouvrage maritime et limiter le recul du trait de côte ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, avec 22 voix POUR :

- **ADOpte** la convention de mutualisation d'un apport en sable, sur la Commune de Sainte Marie la Mer, selon les modalités précisées dans la ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-062

Adoption d'une convention avec l'Association « Occitano-Catalane de Sauvetage et de Secourisme », pour mise à disposition de personnel qualifié, dans le cadre de la surveillance des plages

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

Le rapporteur expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- **VU** le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- **CONSIDERANT** que la surveillance des plages relève des obligations qui incombent à la Commune ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la surveillance des plages aménagées, durant la saison estivale, la Commune de Sainte Marie la Mer, ne possède pas de compétences nécessaires pour assurer cette mission ;
- **CONSIDERANT** que l'Association « Occitano-Catalane de Sauvetage et de Secourisme », association titulaire d'agrément de missions de sécurité civile est en mesure de proposer, des personnels nageurs-sauveteurs brevetés d'Etat, formés ; dont le siège social est sis 71, Rue Jacques Prévert à 66750 Saint-Cyprien ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de la Commune de recourir aux services proposés par l'Association « Occitano-Catalane de Sauvetage et de Secourisme », il convient de conventionner avec eux, afin que la Commune puisse disposer de personnels qualifiés, en mesure d'assurer la surveillance des plages ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, la convention avec l'Association « OCCITANO-CATALANE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME », jointe au présent rapport ;
- **S'ENGAGE** à recruter le personnel proposé par l'Association « OCCITANO-CATALANE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME » en tant qu'agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, dont le statut est défini par le décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié ;
- **S'ENGAGE** à verser à l'Association « OCCITANO-CATALANE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME » au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, une participation financière d'un montant de 6 € (six euros) par sauveteur et par jour de service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe au présent rapport et à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-063

Dotation des agents de Police Municipale, de caméras individuelles dites « caméras piétons », pour l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

Rapporteur : Jean-Louis BONNES

Le rapporteur expose :

- **VU** les articles L.241-2 et L.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure autorisant les agents de Police Municipale à procéder en tous lieux, y compris les lieux privés, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

- **VU** l'article 241-8 du code de la sécurité intérieure, autorisant les communes à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles dites « caméras piétons », fournies aux agents de Police Municipale, au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 ;
- **CONSIDERANT** que la commune a obtenu, par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023, l'autorisation de doter les agents de Police Municipale de caméras individuelles, pour l'enregistrement audiovisuel des interventions ;
- **PRECISE** que ces caméras seront portées de façons apparentes, sur l'uniforme des agents de Police Municipale. Le déclenchement manuel de l'enregistrement fera l'objet par les agents de Police Municipale, d'une information auprès des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Lorsque les caméras enregistreront, un signal visuel spécifique sera visible ;
- **INDIQUE** que ces enregistrements seront conservés par les services de la Police Municipale durant 1 mois ;

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **NOTE** les agents de Police Municipale, de caméras individuelles dites « caméras piéton » ;
- **AUTORISE** les agents de Police Municipale à utiliser, les « caméras piétons », dans le cadre de leurs interventions, dans le respect des conditions prévues par la loi ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-064

**Adoption de l'avenant n°1 à la convention de coordination
entre la Police Municipale de Sainte Marie la Mer et les
forces de sécurité de l'État**

Rapporteur : Jean-Louis BONNES

Le rapporteur expose :

- **QUE** suite à la délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2017-117, en date du 19 décembre 2017, la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la commune de Sainte Marie la Mer ont signé le 4 mai 2018, une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, qui a été renouvelée le 25 mars 2021 ;

- **QUE** par délibération N° DL-DGS-2023-063 en date du 02 mai 2023, la Commune a doté ses agents de Police Municipale, de caméras individuelles dites « caméras piétons », pour l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;
- **QU'**il convient de prendre en considération ces nouveaux éléments par avenant N°1, à la convention de coordination de la Police Municipale de Sainte Marie la Mer et des forces de sécurité de l'État ;

Ainsi cet avenant N°1 modifiera l'article 13 de la convention de coordination et y adjoindra le paragraphe suivant :

« Par autorisation préfectorale, chaque agent de Police Municipale est doté d'une caméra individuelle ;

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale.

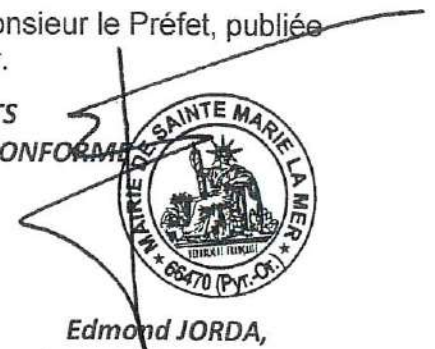
Les données informatiques sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données auront, dans un délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles seront conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures, par l'autorité qui en a la charge. »

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avenant n°1 à la convention de coordination de la Police Municipale de Sainte Marie la Mer et des forces de sécurité de l'État,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-065

Adoption du règlement intérieur de la Médiathèque

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur :

- **VU** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle les affaires de la commune et délibère sur les règlements ;

- **EXPOSE** que pour permettre le bon fonctionnement de la Médiathèque communale, il convient d'instaurer un règlement intérieur régissant son fonctionnement ;
- **ENONCE** le règlement intérieur de la Médiathèque ;
- **PRÉSENTE** le règlement de la Médiathèque, ci-annexé ;

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la Médiathèque, tel que présenté dans le document ci-joint ;
- **AUTORISE** la Médiathèque à appliquer ce règlement intérieur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le règlement intérieur ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-066

Adoption des tarifs de la Médiathèque

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur :

- **INDIQUE** que par délibération N° DL-DGS-2019-093, en date du 18 décembre 2018, la Commune a approuvé la convention relative à la mise en place d'une carte réseau dans les bibliothèques avec Perpignan Méditerranée métropole (PMM) ;
- **RAPPELLE** que PMM propose la mise en réseau informatique des bibliothèques depuis 2016 et a intégré les bibliothèques municipales dans le réseau informatique et numérique des bibliothèques des communes de PMM depuis 2019 ; Grâce à ce dispositif les abonnés communaux ont droit à un accès libre et gratuit aux ressources numériques d'un portail internet commun ;

- **CONSIDERANT** que PMM propose une carte réseau en option depuis 2019 pour compléter ce dispositif qui permet aux abonnés qui le souhaitent de réserver et d'aller emprunter des documents dans plusieurs bibliothèques de leur choix sur le territoire de PMM ;
- **CONSIDERANT** l'ouverture prochaine de la Médiathèque sur la Commune de Sainte Marie la Mer, où les services de la bibliothèque municipale seront transférés ;
- **EXPOSE** qu'il convient de fixer les tarifs de la Médiathèque ainsi que les conditions d'emprunt des divers supports, qui seront mis à la disposition du public ;
- **PRECISE** que les emprunts à la médiathèque, nécessiteront une adhésion annuelle, valable de date à date, laquelle sera octroyée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent.

Cet abonnement permettra d'emprunter 6 documents maximum par carte soit 5 imprimés + 1 DVD,

La durée de prêt est fixée à 3 semaines (renouvelable une fois, sur demande).

Le rapporteur, énonce les tarifs ci-dessous, qui seront proposés à la Médiathèque :

<u>Carte Médiathèque Ste Marie la Mer</u>	<u>Sainte Marinois</u>	<u>Hors commune</u>
Adulte (à partir de 18 ans)	12.00 €	20.00 €
Mineur (Enfant et ados / moins de 18 ans)	Gratuit	Gratuit
Etudiants / Demandeur d'emploi / Bénéficiaire du RSA / Personnes handicapées	6.00 €	6.00 €
Abonnement vacanciers (2 mois, date à date)	/	5.00 €
Consultation sur place (documents et postes informatiques)	Gratuit	Gratuit
Prêt aux Etablissements (30 docs. par carte, hors DVD)	Gratuit	
<u>Carte Résolu de Perpignan Méditerranée Métropole</u>	<u>Sainte Marinois</u>	<u>Hors PMM</u>
Adulte (à partir de 18 ans)	18 €	30 €
Mineur (Enfant et ados / moins de 18 ans)	Gratuit	Gratuit
Etudiants / Demandeur d'emploi / Personnes handicapées	8 €	8 €

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DIT** que les emprunts auprès de la médiathèque nécessitent une adhésion annuelle ;
- **AUTORISE** la vente de la carte d'abonnement à la Médiathèque de Sainte Marie la Mer et la vente de la carte « Résolu » de Perpignan Méditerranée Métropole, auprès de la Médiathèque de Sainte Marie la Mer ;
- **FIXE** les tarifs des cartes d'abonnement tels que mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 02 mai 2023

	En exercice	Présents	Procurations	Absents
Nombre de conseillers	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-067

Dénomination d'un espace public :
Parc Urbain « Mary Elmes »

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur :

- **EXPOSE** que par délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2023-049, en date du 28 mars 2023, la Commune a approuvé la création d'un parc urbain avec aires de sport et de loisirs, sur la parcelle cadastrée AB400 actuellement, friche agricole d'environ 2 ha soumise au risque inondation au titre du PPRI, où seuls des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pouvaient être envisagés ;

- **RAPPELLE** que ce lieu proche du cœur historique de la ville est entouré d'espaces naturels favorables à la détente, ce qui confère à la Commune, la volonté de créer un espace verdoyant propice aux promenades, aux activités de loisirs et physiques de plein air et au retour de la biodiversité en zone urbaine ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient aujourd'hui d'attribuer un nom à ce nouvel espace public ;

Après concertation de la municipalité, le rapporteur propose la dénomination suivante : **Parc Urbain « Mary Elmes »** ; en mémoire de Marie Elisabeth Jean Elmes.

Mary Elmes (1908-2002) :

Travailleuse humanitaire qui a sauvé plusieurs centaines d'enfants juifs, pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Mary Elmes naît à Cork (en Irlande), le 05 mai 1908, d'une famille de pharmaciens

Elle poursuit ses études en Irlande puis en Angleterre et en Suisse.

En février 1937, Mary Elmes part pour l'Espagne déchirée par la guerre.

Elle rejoint alors l'unité d'ambulance mise en place par l'Université de Londres et travaille dans un hôpital d'enfants à Almeria puis à Alicante où elle est prise en charge de la direction de l'hôpital.

Elle suit dans l'exil les réfugiés espagnols lors de la Retirada.

Mary Elmes arrive en France en mai 1939 et continue à apporter son aide dans les camps d'internement, en particulier au camp de Rivesaltes qui accueille progressivement, en plus des réfugiés espagnols, des juifs rafles.

Elle réussit, en accord avec les familles et les autorités du camp, à faire sortir les enfants de moins de 16 ans du camp, pour les héberger dans des logements alentours.

Lorsque les déportations s'intensifient, elle fait passer les enfants dans la clandestinité, les transportant dans le coffre de sa voiture près de Toulouse et un certain nombre parviendront à se réfugier aux États-Unis.

Il est estimé qu'environ 427 enfants ont été sauvés du camp de Rivesaltes par Mary Elmes et ses collègues, entre août et octobre 1942.

En novembre 1942, les Allemands envahissent la zone libre. Mary Elmes est arrêtée en janvier 1943, soupçonnée d'avoir aidé des juifs à s'évader du camp.

D'abord emprisonnée à Toulouse puis à la prison de Fresnes, elle sera libérée six mois plus tard, faute de preuves.

Mary Elmes s'installa ensuite dans le département des Pyrénées-Orientales, d'abord à Perpignan, puis à Canet en Roussillon et ensuite à Sainte Marie la Mer.

Elle épousa le résistant Roger Danjou et le couple a eu deux enfants.

Après la guerre, Mary Elmes a refusé la Légion d'Honneur que le gouvernement français a voulu lui décerner

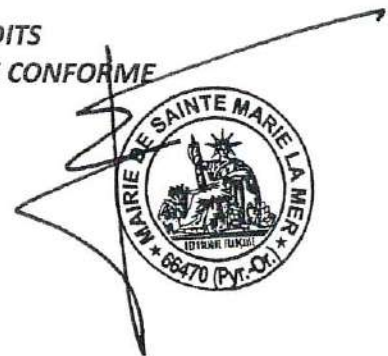
Elle décèdera à Perpignan, le 09 mars 2002.

Onze ans après sa mort, le 23 janvier 2013, elle est reconnue Juste parmi les Nations à titre posthume, par l'Institut Yad Vashem de Jérusalem.

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉNOMME** le parc et aires de sport situés sur la parcelle cadastrale AB400 , Parc Urbain « Mary Elmes » ;
- **AUTORISE** le maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-068

Acquisitions de plein droit de biens vacants
et sans maître - Parcelles AX 45 et AX132

Rapporteur : Charles DURAND

Le rapporteur expose :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ;

- **VU** le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;
- **VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- **QUE** la commune peut faire valoir la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune pour les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
AX 45	Pas de la Calc	4572	Terre

- **QUE** cette parcelle appartiendrait à Monsieur BARRERE Baptiste Philippe et qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de PERPIGNAN, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié ;
- **CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BARRERE Baptiste Philippe au 29 mai 1900 à VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE (66) ainsi qu'un décès survenu le 20 novembre 1983 à VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE (66), soit depuis plus de trente ans ;
- **CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARRERE Baptiste Philippe ;

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
AX 132	Les Colomines	4668	Taillis

- **QUE** cette parcelle appartiendrait à Monsieur MARTRE Jean, né le 13 mai 1908 à SAINTE-MARIE-LA-MER ;
- **CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de PERPIGNAN, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié ;
- **CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MARTRE Jean au 13 mai 1908 à SAINTE-MARIE-LA-MER (66) ainsi qu'un décès survenu le 18 mai 1989 à PERPIGNAN (66), soit depuis plus de trente ans ;
- **CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTRE Jean ;
- **QUE** par conséquent, ces deux biens immobiliers peuvent revenir de plein droit à la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER, à titre gratuit.

Il est aussi rappelé que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la commune à exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-069

Attribution de la gestion de l'épicerie-point chaud
du Camping Municipal

Rapporteur : Véronique BONIFASSY

Le rapporteur expose :

- **QUE** le Conseil, Municipal, dans sa délibération en date du 15 décembre 2022 avait adopté le principe de gestion de l'épicerie-point chaud du camping municipal via une délégation de service public (DSP) ;

- **QUE** conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., à la fin de la procédure de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'épicerie-point chaud, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant les motifs et présente l'économie générale du contrat ;
- **QUE** le rapport final d'analyse des offres et le contrat, joints au présent rapport, ont été transmis à chaque conseiller municipal 15 jours avant la séance du 02 Mai 2023 ;
- **QU'**une seule offre a été reçue et examinée par la commission de DSP ;
- **QU'**il a été décidé d'engager les négociations avec ce candidat ;
- **QUE** le Maire, à l'issue de ces négociations, propose au Conseil Municipal de retenir Mme NAVARRO Marie Madeleine.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de la gestion de l'épicerie-point chaud du camping municipal à Mme NAVARRO Marie Madeleine ainsi que le contrat de DSP joint à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-070

Délégation de Service Public (DSP) portant sur la
gestion de la fourrière automobile

Rapporteur : Jean-Louis BONNES

Le rapporteur expose :

- **QUE** le conseil municipal s'était prononcé sur le principe de la délégation de service public (DSP) comme mode de gestion de la fourrière automobile.



- **QUE** conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., à la fin de la procédure de délégation de service public portant sur la gestion de la fourrière automobile, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant les motifs et présente l'économie générale du contrat ;
- **QUE** le rapport final d'analyse des offres et le contrat, joints au présent rapport, ont été transmis à chaque conseiller municipal 15 jours avant la séance du 02 Mai 2023 ;
- **QU'**une seule offre a été reçue et examinée par la commission de DSP ;
- **QUE** le Maire, à l'issue de ces négociations, propose au Conseil Municipal de retenir la SARL MONTANER ET FILS.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de l'attribution de la gestion de la fourrière automobile à la SARL MONTANER ET FILS ainsi que le contrat de DSP joint à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et à prendre tout acte utile en la matière
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 02 mai 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-071

Attribution de la gestion du sous-traité de plage n°3

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

Le rapporteur expose :

- **QUE** le Conseil, Municipal, dans sa délibération en date du 15 novembre 2022, avait adopté le principe de gestion du sous-traité de plage n°3 via une délégation de service public (DSP) ;
- **QUE** conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., à la fin de la procédure de délégation de service public portant sur l'exploitation du sous-traité de plage n°3, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant les motifs et présente l'économie générale du contrat.



- **QUE** le rapport final d'analyse des offres, joint au présent rapport, a été transmis à chaque conseiller municipal 15 jours avant la séance du 02 mai 2023 ;
- **QU'**une seule candidature a été reçue et examinée par la commission de DSP ;
- **QU'**il a été décidé d'engager les négociations avec le candidat ;
- **QUE** le maire, à l'issue de ces négociations, propose au Conseil Municipal de retenir la SARL CE66 VICTORIA représentée par Christopher et Julie DE BELLISSEN BENAC, dont l'offre correspond aux critères d'attribution et de gestion.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution du sous-traité de plage N°3 à la SARL CE66 VICTORIA représentée par Christopher et Julie DE BELLISSEN BENAC ainsi que le contrat de DSP joint à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

*un Village à la plage***Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)****Séance du mardi 02 mai 2023**

	En exercice	Présents	Procurations	Absents
Nombre de conseillers	27	22	01	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Éric TALAVAN,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : David ALDA

Délibération n° DL-DGS-2023-072**Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la
sécheresse - Charte d'engagement municipale**

Rapporteur : Edmond JORDA

- **VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 a défini les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, excepté celles du secteur Aude amont.
- **VU** la situation de sécheresse, d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restriction sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation.



Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient entraîner des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises, collectivités locales.

Notre commune, consciente de ces enjeux et de l'urgence de la situation, souhaite s'engager dans cet effort collectif.

Par conséquent, à la suite de diverses réunions organisées par le Préfet sur la gestion de la ressource en eau, une charte d'engagement a été élaborée par l'Etat et l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter cette charte et de désigner un élu référent « eau ».

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Charte d'engagement municipale jointe en annexe ;
- **DESIGNE** Charles DURAND comme élu référent « eau » ;
- **DIT** qu'une synthèse des actions mises en place en application de ces engagements sera transmise dans les plus brefs délais à la préfecture et, le cas échéant, à la sous-préfecture ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement municipal et à prendre toutes les mesures et tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"